

**Loi modifiant la loi portant  
règlement du Grand Conseil de  
la République et canton de  
Genève (LRGC) (Pour des extraits  
qui ressemblent à des extraits)  
(13076)**

**B 1 01**

*du 3 mars 2023*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 72A, al. 1, chiffre IV (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes :

IV : procédure sans prise de parole.

**Art. 72E      Procédure sans prise de parole (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans cette procédure, il n'y a aucune prise de parole et le Grand Conseil passe au vote immédiatement. En dérogation à l'article 78A, une demande de renvoi en commission ou d'ajournement est mise aux voix immédiatement, sans autre prise de parole.

<sup>2</sup> Sauf préavis contraire de la commission, tous les objets ayant recueilli un vote unanime sont traités par défaut en procédure sans prise de parole.

<sup>3</sup> Cette procédure n'est pas applicable aux initiatives populaires.

**Art. 97, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les objets non controversés inscrits en catégorie III ou IV au sens de l'article 72A, alinéa 1, de la présente loi sont traités lors de la séance des extraits. Un chef de groupe peut demander la sortie des extraits ou un changement de la catégorie IV vers la catégorie III.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.